

ASSEMBLEE NATIONALE22 juin 2005

CONCESSIONS D'AMÉNAGEMENT - (n° 2352)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
MM. Dionis du Séjour, Albertini, de Courson et Rodolphe Thomas

ARTICLE PREMIER
(*Art. L. 300-4 du code de l'urbanisme*)

Dans la première phrase du dernier alinéa de cet article, après le mot : « études », insérer les mots :

« et missions »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contenu des missions confiées aux aménageurs dans le cadre des concessions d'aménagement ne peut se réduire aux travaux, aux études de réalisation, aux achats et reventes de biens immobiliers. Ces missions peuvent également inclure des tâches liées à l'accompagnement social, ou à la promotion économique d'un territoire. Le premier alinéa de l'article L. 300-4 fait référence aux opérations d'aménagement visées au présent livre et donc à la définition de l'aménagement mentionnée à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Il est donc préférable que les tâches décrites à l'alinéa n'apparaissent pas comme une liste exhaustive.